



Alerte en fiscalité canadienne

La détention d'un portefeuille de placements passifs dans une société privée selon les propositions du ministère des Finances sur la « planification fiscale au moyen de sociétés privées »

Le 2 octobre 2017

Le 18 juillet 2017, le ministère des Finances a publié des propositions étendues ayant des incidences sur les sociétés privées et leurs propriétaires. Dans notre [Alerte en fiscalité canadienne du 26 juillet 2017](#), nous avons donné un aperçu de tous les changements proposés et présenté des scénarios courants qui pourraient être affectés par les propositions.

La présente alerte en fiscalité canadienne examine plus précisément les changements proposés à la détention de placements passifs par le biais d'une société privée. L'objectif est de fournir une analyse plus exhaustive de ces propositions, ainsi que des exemples sur la manière dont elles toucheront différentes opérations et structures.

Votre équipe de spécialistes:

[Sheri Penner](#)

Leader nationale de la Fiscalité,
Deloitte Sociétés privées
Tél. : 506-663-6637

Québec

[Geneviève Provost](#)

Tél. : 514-393-7806

Est du Canada

[Sheri Penner](#)

Tél. : 506-663-6637

Toronto

[Michael Belz](#)

Tél. : 416-643-8712

Ouest du Canada

[Mike Bird](#)

Tél. : 403-267-1852

Liens connexes :

[Deloitte Sociétés privées](#)

[Deloitte Fiscalité](#)

Cadre général

Sous la description générale de « détention de placements passifs dans une société privée », le ministre des Finances souhaite éliminer l'avantage fiscal supposément accordé aux entrepreneurs qui gagnent un revenu passif par le biais d'une société privée imposée au taux d'imposition moins élevé des sociétés. En vertu des règles actuelles, le report d'impôt des sociétés peut permettre une plus grande accumulation de capital dans la société et, une fois les fonds distribués à un actionnaire qui est un particulier, un montant d'argent net après impôt plus élevé comparativement à un particulier qui gagnerait les mêmes revenus à titre personnel et réinvestirait le montant après impôt, une fois ce montant imposé au taux d'imposition le plus élevé des particuliers.

Le 18 juillet 2017, dans ses propositions, le gouvernement a présenté des approches possibles pour l'imposition des placements passifs dans une société privée sous contrôle canadien (SPCC) et la distribution ultime des dividendes aux actionnaires individuels. Ces propositions font l'objet d'une consultation publique et aucun avant-projet de loi n'a été publié. On ne sait d'ailleurs pas quand il pourrait l'être, ni quand cette législation pourrait être adoptée.

Règles actuelles

Actuellement, les revenus de placement (intérêts, revenus de location, gains en capital et dividendes) gagnés par une SPCC sont soumis aux règles suivantes :

- Les revenus d'intérêts et les revenus de location sont assujettis à un taux d'imposition des sociétés au provincial qui varie entre 11 % et 16 %. Au niveau fédéral, la société doit payer de l'impôt sur ce revenu au taux de 38,67 %; le taux fédéral-provincial combiné est donc compris entre 49,67 % et 54,67 %. Une partie de l'impôt fédéral est remboursable lors du versement de dividendes imposables¹.
- La partie imposable du gain en capital est assujettie à l'impôt sur le revenu au même titre que les revenus d'intérêts et les revenus de location (y compris le régime d'impôt remboursable selon lequel 30²/₃ % de l'impôt est remboursable lors du versement de dividendes imposables). La partie non imposable du gain en capital est ajoutée au compte de dividendes en capital (« CDC »). Le compte de dividendes en capital est un compte spécial qui permet à une société d'effectuer un choix de distribuer des montants libres d'impôt aux actionnaires (en versant un « dividende en capital »).
- En règle générale, les dividendes reçus d'une société rattachée peuvent l'être libres d'impôt par une SPCC. Une société est rattachée à une autre lorsqu'elle contrôle l'autre société ou détient au moins 10 % des droits de vote et 10 % de la valeur de l'ensemble des actions. Les dividendes reçus d'une société non rattachée sont assujettis à un impôt fédéral remboursable de 38¹/₃ %. Cet impôt remboursable peut aussi s'appliquer lorsque des dividendes sont versés par une société rattachée qui a droit à un remboursement d'impôt remboursable. L'impôt remboursable est porté au compte de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) de la société et est remboursable lors du versement de dividendes imposables aux actionnaires.

L'objectif des règles actuelles consiste à faire en sorte qu'un dollar de revenu de placement passif gagné par le biais d'une société et distribué aux actionnaires sous forme de dividendes soit soumis, en combinant les taux applicables aux sociétés et aux particuliers, sensiblement au même fardeau fiscal qu'un dollar de revenu de placement passif gagné directement par un particulier. Les tableaux ci-dessous illustrent l'imposition d'un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement² et d'un

¹ Une partie de l'impôt représentant 30²/₃ % du revenu de placement imposable est remboursable lors du versement de dividendes imposables.

² En supposant que le revenu est admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (DPE).

revenu passif, gagnés par le biais d'une société, en vertu des règles actuelles, et la comparent au salaire ou au revenu passif gagné directement par un particulier³ (selon les taux d'imposition applicables en Ontario).

| Exemple d'imposition - Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement vs salaire | | |
|---|--------------------|----------------|
| | Particulier | Société |
| Revenu gagné | 500,000 | 500,000 |
| Impôt des sociétés | | (75,000) |
| Montant disponible pour distributions | | 425,000 |
| Impôt des particuliers | (267,650) | (192,525) |
| Revenu net après impôt du particulier/de la société | 232,350 | 232,475 |

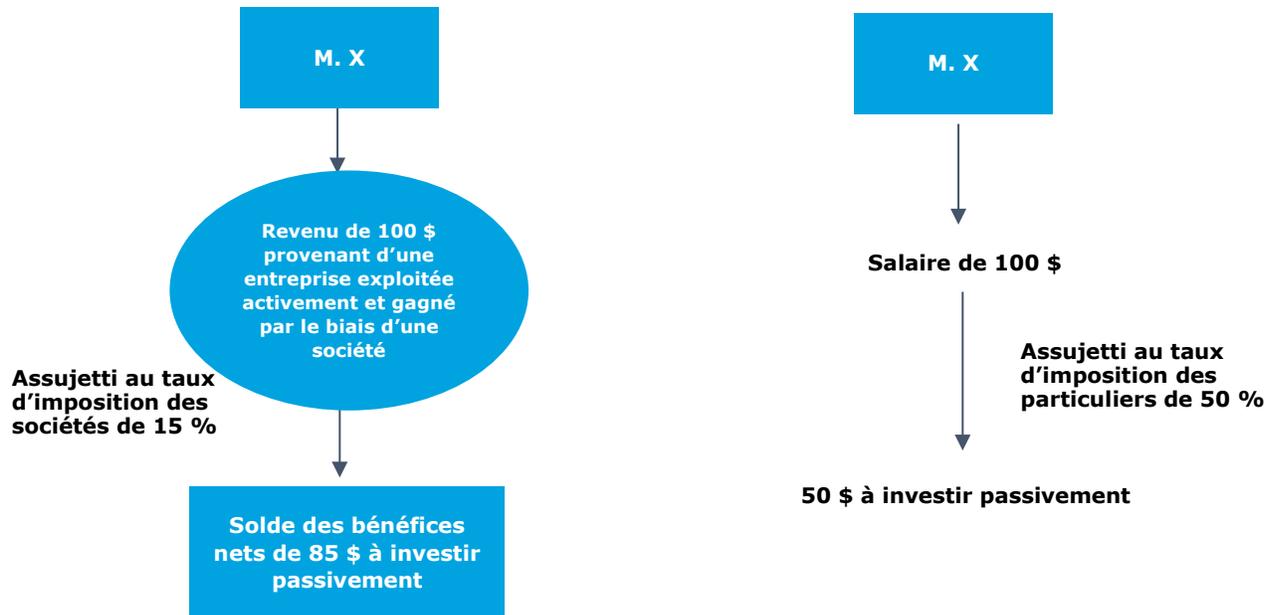
| Exemple d'imposition du revenu passif | | |
|--|--------------------|----------------|
| | Particulier | Société |
| Revenu passif gagné (intérêts) | 500,000 | 500,000 |
| Impôt des sociétés | | (250,850) |
| | | 249,150 |
| Partie de l'impôt remboursable | | 153,350 |
| Montant disponible pour distributions | | 402,500 |
| Impôt des particuliers | (267,650) | (182,333) |
| Revenu net après impôt du particulier/de la société | 232,350 | 220,167 |

Motifs des propositions du gouvernement

Selon les règles actuelles, les particuliers canadiens qui gagnent un revenu provenant d'une entreprise par le biais d'une société privée peuvent reporter l'imposition personnelle de ce revenu d'entreprise jusqu'au versement des dividendes par la société. Par conséquent, contrairement à un particulier qui gagne un salaire ou un revenu à titre de travailleur autonome, généralement imposé à un taux plus élevé, le particulier qui réinvestit les bénéfices nets générés par le biais d'une société peut tirer parti d'un montant plus élevé de capital à des fins d'investissement, comme le démontre le diagramme ci-dessous.

³ On suppose que l'impôt des particuliers présenté dans le tableau correspond au taux d'imposition marginal le plus élevé.

Propriétaire d'entreprise vs Salarié



Approches à l'étude

Dans ses propositions, le gouvernement présente deux grandes approches qui seraient applicables prospectivement, ce qui implique qu'un certain nombre de règles transitoires seraient mises en place. Les deux approches peuvent être résumées de la façon suivante :

- L'« approche de 1972 », selon laquelle un impôt remboursable est appliqué à tous les bénéfices nets d'une société qui ne sont pas réinvestis pour acquérir des biens d'entreprise;
- L'approche du report de l'impôt, selon laquelle le régime de l'impôt remboursable actuel sera remplacé par un impôt non remboursable, et la partie non imposable des gains en capital réalisés sur les placements passifs ne sera plus ajoutée au CDC de la société.

L'approche de 1972

Selon l'approche de 1972, tout revenu net provenant d'une entreprise exploitée activement par le biais d'une société privée qui n'est pas réinvesti dans des actifs utilisés dans une entreprise exploitée activement serait assujetti à un impôt remboursable additionnel immédiat (comme l'IMRTD actuel). Par conséquent, ces revenus seraient assujettis à un taux d'imposition équivalent au taux d'imposition marginal le plus élevé d'un particulier.

Compte tenu des incidences défavorables éventuelles de cette approche sur les liquidités et des difficultés qui peuvent être associées au suivi des fonds réinvestis dans les activités/biens d'entreprise, le ministère des Finances a indiqué que cette approche n'était pas envisagée à l'heure actuelle.

Les approches du report de l'impôt

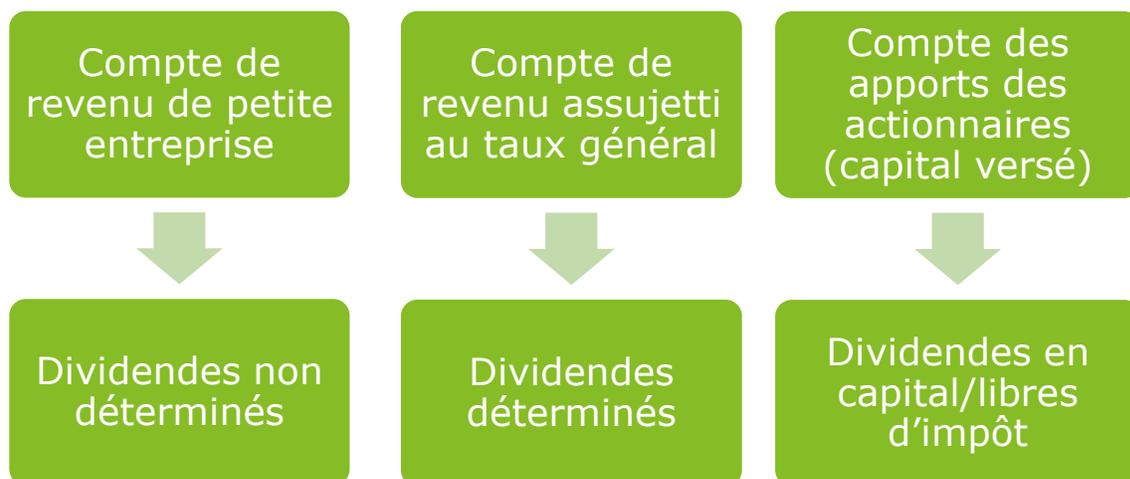
Selon les approches du report de l'impôt, les revenus de placements passifs seraient imposés à un taux équivalent au taux d'imposition des particuliers le plus élevé (on suppose un taux théorique de

50 %) et aucun montant de cet impôt ne serait remboursable. En outre, le ministère des Finances se demande s'il faudrait toujours ajouter des montants au CDC en lien avec la partie non imposable des gains en capital réalisés par les sociétés. Les approches du report de l'impôt proposées par le ministère des Finances ne devraient autrement pas avoir d'incidence sur l'imposition immédiate des revenus actifs et passifs gagnés par le biais d'une société, mais toucheraient l'imposition des distributions des sociétés à leurs actionnaires individuels.

Deux approches sont actuellement envisagées afin de déterminer le traitement fiscal de distributions provenant de revenus passifs : la méthode d'attribution et la méthode fondée sur l'exercice d'un choix. En vertu des deux méthodes, certaines sociétés axées sur les placements passifs pourraient avoir le choix de maintenir le régime actuel applicable aux revenus passifs gagnés dans une société privée.

La méthode d'attribution

La méthode d'attribution exige un suivi des sources des fonds ayant servi à acquérir les éléments d'actif qui appartiennent à une société. Selon cette méthode, on suppose que le revenu passif gagné par le biais d'une société est financé proportionnellement à partir de trois comptes : le compte du revenu de petite entreprise (revenu d'entreprise bénéficiant de la déduction accordée aux petites entreprises), le compte de revenu assujéti au taux général (revenu d'entreprise imposé au taux général) et le compte des apports des actionnaires. Le produit après impôt du revenu des placements est ensuite réparti entre chaque compte, proportionnellement au solde de chaque compte au début de l'exercice. Lorsque la société versera des dividendes, elle pourra choisir le compte à partir duquel chaque dividende est financé, ce qui déterminera le taux d'imposition applicable aux particuliers qui reçoivent les dividendes.



Les dividendes non déterminés (ou « dividendes ordinaires ») sont imposés à un taux plus élevé⁴ que les dividendes déterminés⁵. Quant aux dividendes en capital, ils peuvent être versés libres d'impôt. Bien que le ministère des Finances ait indiqué qu'une société dispose *a priori* de la plupart des renseignements requis pour assurer le suivi des revenus pour chaque compte, les propositions du gouvernement n'en demeurent pas moins complexes. Les sociétés devraient suivre trois comptes de revenu distincts. De plus, les apports des actionnaires devraient sans doute faire l'objet d'un suivi par actionnaire et catégorie d'actions, et les sociétés de placements passifs pourraient devoir procéder à

⁴ Le taux d'imposition marginal le plus élevé sur les dividendes non déterminés varie, selon la province de résidence du particulier, de 39,62 % à 46,97 %.

⁵ Le taux d'imposition marginal le plus élevé sur les dividendes déterminés varie, selon la province de résidence du particulier, de 31,30 % à 42,62 %.

des choix. Enfin, le régime d'impôt remboursable actuel et les modifications proposées pourraient coexister pour un même groupe de sociétés, et diverses dispositions transitoires devraient tenir compte de l'incidence des comptes CDC, IMRTD et de revenu assujetti au taux général. Il en résulterait un net alourdissement du fardeau de conformité pour les contribuables.

La méthode fondée sur l'exercice d'un choix

La méthode fondée sur l'exercice d'un choix prévoit que les sociétés privées seraient assujetties à un traitement fiscal par défaut, à moins qu'elles choisissent autrement. Dans le cadre du traitement par défaut, tous les dividendes versés à partir de revenus de placement seraient traités comme des dividendes non déterminés, alors que dans le cadre du traitement facultatif, tous les dividendes versés à partir de revenus de placement seraient traités comme des dividendes déterminés. Dans le cadre du traitement facultatif toutefois, une société n'aurait plus le droit de demander la déduction accordée aux petites entreprises sur la première tranche de 500 000 \$ de revenu provenant d'une entreprise exploitée activement. Le tableau suivant fournit une comparaison du traitement fiscal par défaut et du traitement fiscal facultatif selon la méthode fondée sur l'exercice d'un choix.

Comparaison sommaire entre le traitement fiscal par défaut et le traitement facultatif

| | Par défaut | Facultatif |
|--|---------------------|-------------------|
| Droit à la déduction accordée aux petites entreprises | Oui | Non |
| Impôt non remboursable sur les revenus de placement | Oui | Oui |
| Distributions de dividendes à partir des revenus passifs | Tous non déterminés | Tous déterminés |
| Gains en capital sur les placements portés au CDC | Non | Non |
| Apports des actionnaires reconnus lors des distributions | Non | Non |

Précisons que le traitement par défaut est basé sur l'hypothèse que tous les placements d'une société privée sont financés par des revenus de la société imposés au faible taux d'imposition. Inversement, le traitement facultatif suppose que tous les revenus gagnés par la société sont assujettis au taux d'imposition général. Dans les deux cas, la méthode fondée sur l'exercice d'un choix ne reconnaît pas le fait que les apports des actionnaires pourraient avoir été utilisés pour acquérir des placements passifs. Par conséquent, les actionnaires qui ont financé leurs sociétés privées majoritairement avec des capitaux propres seraient désavantagés par la méthode fondée sur l'exercice d'un choix, comparativement à la méthode d'attribution.

En résumé, selon les approches du report de l'impôt, un report d'impôt serait maintenu au niveau de la société et laisserait plus de fonds disponibles pour être réinvestis par la société. Cependant, la partie de l'impôt sur les revenus des placements représentant $30\frac{2}{3}\%$ de ces revenus ne serait plus remboursable lors des distributions aux actionnaires. En conséquence, le taux d'imposition effectif des revenus de placement gagnés par le biais d'une société passerait à 70% jusqu'à 75 % après les distributions aux particuliers (sauf si attribuables aux apports des actionnaires en vertu de la méthode d'attribution) (voir le tableau ci-dessous). Ces taux d'imposition effectifs élevés pourraient également s'appliquer à certaines entreprises considérées comme des entreprises de placement déterminées. Par exemple, un particulier qui exploite, par le biais d'une société privée, une entreprise de location d'automobiles ayant cinq employés ou moins, pourrait être assujetti à ces taux d'imposition effectifs élevés. Enfin, les concepts élaborés par le gouvernement pourraient exiger le suivi d'un certain nombre de comptes et de choix fiscaux et, par conséquent, se traduire par une hausse des coûts liés à la conformité fiscale.

Revenus passifs gagnés par le biais d'une société en vertu des approches du report de l'impôt

| | |
|---|----------|
| Revenus passifs/revenus provenant d'une entreprise de placements déterminée | 100,000 |
| Impôt des sociétés (taux d'imposition théorique de 50 %) | (50,000) |
| Montant disponible pour distributions (dividendes non déterminés) | 50,000 |
| Impôt des particuliers sur les distributions (résident de l'Ontario) | (22,650) |
| Montant disponible pour l'actionnaire | 27,350 |
| Taux d'imposition effectif | 72.65 % |

Choix pour les sociétés axées sur les investissements passifs

Selon la méthode d'attribution ainsi que la méthode fondée sur l'exercice d'un choix, une société qui respecte les conditions suivantes pourra choisir de conserver le régime actuel :

- elle utilise des montants à l'égard desquels l'impôt a été payé au niveau du particulier pour financer un placement passif (i.e. capitaux propres du capital-actions);
- elle ne prend aucunement part aux activités d'une entreprise exploitée activement;
- elle gagne seulement un revenu passif.

L'admissibilité à ce choix est très restrictive, et seul un petit nombre de sociétés pourront l'exercer. De plus, et tant que davantage de détails n'auront pas été publiés en ce qui concerne les propositions et leur champ d'application, comme les fonds doivent provenir de montants imposés au niveau du particulier et compte tenu de certaines règles anti-évitement proposées, les avantages associés à la création d'une structure afin d'exercer ce choix risquent d'être limités.

Les sociétés privées qui ne sont pas sous contrôle canadien sont-elles visées?

Les propositions semblent viser les SPCC uniquement. Le document du ministère des Finances soulève toutefois la question de savoir si d'autres sociétés privées, comme les sociétés contrôlées par des non-résidents, seront assujetties aux nouvelles règles. L'inclusion d'autres sociétés privées dans le champ d'application des règles proposées aurait un impact considérable sur ces sociétés qui détiennent des portefeuilles de placements au Canada. Comme il est illustré dans le tableau ci-dessous, le fardeau fiscal de ces sociétés non résidentes augmenterait d'environ 24 % (avant l'application de la retenue fiscale canadienne au moment du rapatriement des bénéficiaires à l'extérieur du Canada).

Effet de l'inclusion d'autres sociétés privées dans le champ d'application des propositions

| | Règles actuelles | Propositions |
|--|------------------|--------------|
| Revenus de placement | 100,000 | 100,000 |
| Impôt (non remboursable) | (26,000) | (50,000) |
| Revenus après impôt (mais avant la retenue fiscale canadienne) | 74,000 | 50,000 |

Ces concepts font toujours l'objet de consultations et n'ont pas encore force de loi

Les changements dont il est question ici sont des concepts qui font actuellement l'objet de consultations. Aucun projet de loi n'a encore été publié et, par conséquent, ces concepts n'ont pas force de loi. La période de consultation associée à ces propositions se termine le 2 octobre 2017 et il pourrait y avoir des modifications aux propositions initialement présentées. Deloitte soumettra ses commentaires concernant les propositions au ministre des Finances dans le cadre du processus de consultation.

Comme il y a encore beaucoup de questions sans réponse et que les propositions ne font pas l'unanimité et risquent d'être modifiées, nous recommandons à nos lecteurs de ne pas prendre de mesures prématurées qui pourraient se révéler inutiles ou contre-productives. Nous croyons qu'une approche réfléchie nécessite d'attendre que le gouvernement publie des informations plus précises. La structuration de la détention de placements passifs par le biais de sociétés et le versement de dividendes pour récupérer l'impôt remboursable accumulé, notamment, devraient être analysés avec vos conseillers en fiscalité. Sachez que vous pouvez compter sur le soutien dévoué et entier de votre équipe de fiscalité Deloitte en cette période d'incertitude.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » en objet.